Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021 Affichage : 26/03/2021

Département de Loire- Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	Décision n° 13 / 2021 Service Enfance Jeunesse
2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	

DECISION DU PRESIDENT CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SDIS 44 POUR FAVORISER L'ACCUEIL D'ENFANT DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau Communautaire, notamment pour «conclure et résilier toute convention dont les engagements financiers pour la Communauté de Communes sont inférieurs à 90 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenant sous réserve que l'avenant soit inférieur au seuil des 90 000 euros hors taxes ».

Afin de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, il est proposé au Conseil Communautaire de conclure une convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS44).

Cette convention permet au sapeur-pompier volontaire, lorsqu'il est engagé en intervention, de confier son/ses enfant(s) à l'accueil périscolaire où celui-ci est scolarisé, sans réservation préalable ou sur l'accueil extrascolaire de proximité. Les frais afférents aux goûters et temps de présence seront pris en charge par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Une liste des enfants pouvant être concernés sera transmise en début d'année scolaire aux structures d'accueil et des attestations justifiant de l'engagement opérationnel seront établies.

Les frais engagés par les établissements privés (OGEC) seront pris en charge par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon. Une refacturation des frais engagés sera transmise par année civile.

Les temps d'accueil seront gratuits dans les structures en régie d'Estuaire et Sillon.

DECIDE:

◆ D'AUTORISER le Président à signer la présente convention.

Fait à Savenay, le 23 mars 2021

Le Président, Rémy NICOLEAU